Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260526-20260509-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 26 mai 2026

N° 2026.05.09

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire filière Police Municipale : mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice du cadre d'emplois des agents de police municipale et modification pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Date de Convocation

Le 20 mai 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Absents : 00

Représentés : 03

Votants : 29

Le vingt-six mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt mai deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Etaient présents :
Mme Catherine GAY, Maire,
M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Mme Jocelyne LECROQ, M. Laurent MAURER, Mme Sophie DANIAUD, M. Cédric ANTONIAZZI, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Sandrine GAUTIER, M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
Mme Aliette GEAIRON à Mme Jocelyne LECROQ,
M. David-Alexandre MEUNIER à Mme Méloée GANGNEUX,
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire rappelle que le cadre d'emplois des agents de Police Municipale n'est pas éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Cependant, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peut désormais bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale en créant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

Il est proposé d'instaurer cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, selon les modalités prévues par le décret susvisé.

De plus, Madame la Maire rappelle que la délibération n°2025.02.03 du 18 mars 2025 avait instauré ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale avec des pourcentages et montants, non plafonnés, qu'il convient de réévaluer à la hausse.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260526-20260509-DE

Pour la part fixe, l'article 3 du décret du 26 juin 2024 précise que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ces montants correspondent à des plafonds et la collectivité peut fixer un pourcentage inférieur. Toutefois, il est proposé de retenir le taux de 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Pour la part variable, l'article 5 du décret du 26 juin 2024, précise que l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7.000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les élus peuvent donc retenir des plafonds inférieurs pour chaque cadre d'emplois. Par suite, tous les agents relevant du même cadre d'emplois se verront appliquer le même plafond.
Afin d'harmoniser les montants de cette part variable avec les montants des parts variables du régime indemnitaire des autres filières (RIFSEEP), il est proposé de fixer les montants plafonds suivants :

- 1 500€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 1 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'instituer**, à compter du 1er juin 2026**,** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents du cadre d'emplois des agents de service de police municipale et **de modifier,** à compter du 1er juin 2026**,** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions suivantes :

1) Part fixe de l'ISFE

A. Montant

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260526-20260509-DE

B. Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

C. Règles en cas d'absence

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
La part fixe de l'ISFE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
La part fixe de l'ISFE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée…)
Le montant de la part fixe de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

2) Part variable de l'ISFE

A. Conditions d'octroi

Le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi de la part variable de l'ISFE se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence),
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions,
- la contribution active à la réalisation d'un objectif,

L'attribution individuelle et son montant font l'objet de proposition par le chef de service et sont soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

B. Montant

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	1 500 €
Agents de police municipale	1 000 €

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, le montant est réduit dans les mêmes conditions que le traitement. Le montant annuel de la part variable de l'ISFE est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260526-20260509-DE

C. Modalités de versement

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE s'appuyant sur l'entretien professionnel, il est versé en une fois, au cours du 1er semestre de l'année N pour l'année N-1. Toutefois, elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes

- **De préciser** que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale ;

- **De préciser** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 012 ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT

Signé électroniquement par : Patricia SAINT-VENANT
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Monts - Secrétaire de séance

La Maire,
Catherine GAY

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Catherine GAY
Date de signature : 29/05/2026
Qualité : Monts - Maire